

CIRCULAIRE

Paris, le 19/06/2009

Circulaire	Circulaire Agirc-Arrco 2009 - 13 -DAS
Direction	Action sociale
Sujet	Financements "actions collectives" sur les fonds sociaux
Références	VII-01, VII-07
Dossier suivi par	Mme TADESE 01 71 72 12 71

→ Résumé

Application à compter du 1er juillet 2009 de nouvelles modalités de saisine des fédérations pour les demandes d'autorisation d'utilisation des fonds sociaux concernant les financements "actions collectives"



Circulaire commune - financements actions collectives sur FS.DOC



Annexe 1 - Nouvelles modalités de saisine.doc



Annexe 2 - Schéma de synthèse.doc



Annexe 3 - Formulaire FC .doc



Annexe 4 - Formulaire FP .doc



Annexe 5 - Circuit décisionnel CD.doc

A été signée par : **M. MARETTE**

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 13 -DAS

Paris, le 19/06/2009

Objet : Financements « actions collectives » sur les fonds sociaux

Madame, Monsieur le directeur,

De nouvelles modalités de saisine des fédérations pour l'utilisation des fonds sociaux dans le cadre des financements dédiés aux « actions collectives » ont été adoptées par les Conseils d'administration de l'Arrco et de l'Agirc en dates respectives des 10 et 12 mars 2009.

Les financements « actions collectives » concernent les financements versés à des organismes extérieurs aux institutions ou satellites des institutions, les financements de places dans les établissements pour personnes âgées ou handicapées avec contrepartie de droits réservataires et les financements versés aux établissements médico-sociaux et sanitaires patrimoine des institutions de retraite (*cf. annexe 1*).

Les nouvelles modalités définies s'inscrivent dans la continuité de l'harmonisation des rapports annuels sur l'action sociale Agirc et Arrco. Elles visent à renforcer le triple objectif d'harmonisation, de simplification et de maîtrise des risques, inhérent à l'utilisation des fonds sociaux au niveau des régimes (*cf. annexe 2*)

Il s'agit donc de vérifier que les engagements financiers pris globalement par les institutions ne présentent pas, à moyen terme, de risques pour l'utilisation des fonds sociaux des régimes.

Aussi, les demandes d'autorisation auprès des fédérations sont maintenues quand elles sont justifiées par des situations potentiellement risquées et sont supprimées lorsqu'aucune situation ne les justifie ou lorsque le risque est mesuré par un autre dispositif existant.

Par conséquent, j'attire votre attention sur la responsabilité de vos institutions quant à la destination des fonds sociaux et aux justificatifs à rassembler afin de s'assurer de la situation rencontrée.

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Elles annulent et remplacent les réglementations Agirc et Arrco précédentes concernant les autorisations requises pour les financements « actions collectives » prélevés sur les fonds sociaux (*cf. circulaire Agirc 4631 du 16/11/94, LC Arrco 99-9 du 27/01/99, S n°438 Arrco du 19/07/99 et Instruction Agirc-Arrco 2006-34-DAS du 27/03/06*).

A compter de cette date, les demandes d'autorisation, quand elles entrent dans le champ de saisine des fédérations, sont à envoyer à l'aide des formulaires créés à cet effet et joints en annexes 3 et 4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J. : 5 annexes

**MODALITES DE SAISINE DES FEDERATIONS POUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION D'UTILISATION DES FONDS SOCIAUX
CONCERNANT LES FINANCEMENTS « ACTIONS COLLECTIVES »
A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009**

1. DEFINITION DES ACTIONS COLLECTIVES

Les financements « actions collectives » concernés par la nouvelle procédure sont :

- les financements collectifs versés à des organismes extérieurs aux institutions ou satellites¹ des institutions, (subventions, cotisations ou prêts à des associations ou à des établissements hors propriétés, avec ou sans contrepartie de service),
- les financements de places dans les établissements pour personnes âgées ou handicapées avec contrepartie de droits réservataires,
- les financements des établissements, hors parc vacances, patrimoine des institutions de retraite avec ou sans mouvement sur le capital (SCI par exemple).

Remarques importantes :

Les règles de saisine présentées dans cette note concernent les décisions de financement sur le fonds social, prises chaque année par les instances de l'institution, dans la limite du montant alloué par voie d'instruction par chaque fédération.

Ces règles ne concernent donc pas celles applicables aux actifs de placement en représentation de la réserve d'action sociale (par exemple les immobilisations de placement, les acquisitions de titres non cotés émis par des sociétés, des associations ou autres...), dont les dispositions sont précisées dans le règlement financier des fédérations.

2. LES NOUVELLES MODALITES

Il a été retenu que l'objectif des demandes d'autorisation déposées auprès des fédérations est de vérifier que les engagements financiers pris par les institutions ne présentent pas, à moyen terme, de risque pour l'utilisation des fonds sociaux des régimes.

¹ Organismes créés par une ou plusieurs institutions de retraite, dont la gouvernance est assurée par cette ou ces institutions et pour lesquels l'implication financière des institutions est forte.

Afin de répondre à cet objectif, les nouvelles modalités de saisine des fédérations aboutissent à deux types de réponses :

- **le maintien des demandes d'autorisation justifiées par des situations potentiellement risquées et leur simplification,**
- **la suppression des demandes d'autorisation non justifiées par des situations à risque, ou dont le risque est mesuré par un autre dispositif existant.**

Les réponses, quant au contrôle ou non de l'utilisation des fonds sociaux, dépendront de la finalité du financement. Trois situations sont ainsi distinguées :

- **Situation 1** : financement collectif non renouvelable (hors propriété)
- **Situation 2** : financement collectif renouvelable (hors propriété)
- **Situation 3** : financement collectif, renouvelable ou non, versé à un établissement propriété des régimes

Le schéma de synthèse présenté en annexe 2 illustre les situations rencontrées et leur traitement.

Ces situations peuvent ou non faire l'objet d'une saisine des fédérations pour autorisation comme indiqué ci-après.

Lorsqu'un seuil est défini et exprimé en euros (par exemple 80 000 €), il correspond au financement recherché (ou obtenu) auprès d'une ou plusieurs institutions de retraite Agirc et Arrco. **Le financement apporté par une institution doit être apprécié au regard du montant recherché globalement.**

SITUATION 1 : FINANCEMENT COLLECTIF NON RENOUVELABLE (HORS PROPRIETE)

a - Cas général

Lorsqu'un financement collectif est versé à un organisme extérieur à l'institution ou satellite de l'institution, (subvention, cotisation ou prêt à une association ou à un établissement, **hors propriété**, avec ou sans contrepartie de service), et que ce **financement n'est pas renouvelable** (financement ponctuel lié à un projet), **l'autorisation des fédérations n'est pas requise**, quelque soit le montant accordé à l'organisme.

Il appartient toutefois à l'institution de s'assurer du bon emploi de son fonds social et de privilégier le financement de prestations entrant dans le champ des orientations prioritaires. Par ailleurs, il appartient à l'institution de conserver les dossiers techniques permettant de justifier l'attribution et le versement de son financement, notamment pour présentation, en cas de demande, lors d'audits réalisés par les fédérations Agirc et Arrco. Pour un financement dédié à un projet identifié à coût établi, les éléments à recueillir sont les suivants : le coût détaillé et le plan de financement prévisionnels, les informations juridiques et financières de la structure recevant le financement et la description de la situation rencontrée.

b - Cas des droits réservataires

Ce sont les financements de places dans les établissements pour personnes âgées ou handicapées avec contrepartie de droits réservataires.

La procédure EHPAD régionalisée, pour les établissements personnes âgées, est en application depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle se décline par une analyse des projets de financement en région puis une validation technique par les fédérations. Cette procédure aboutit à la détermination d'un montant de participation financière, sous forme de subvention ou de prêt, unique pour toutes les institutions. Elle concerne les projets d'EHPAD dont le coût total de l'opération est supérieur à 80 000 € et offrant au moins 5 places à la réservation.

La procédure donne donc un certain nombre de garanties sur la fiabilité des projets retenus et il n'apparaît pas nécessaire de valider, une nouvelle fois, les financements apportés par les institutions lorsque leurs instances se sont prononcées.

Pour les établissements accueillant des personnes handicapées, les dossiers sont étudiés et validés par le CCAH puis soumis aux institutions avec un montant de financement unique. Cette procédure, qui délègue au CCAH l'étude technique des projets et les conditions d'intervention des institutions, permet de maîtriser les risques.

Aucune demande d'autorisation n'est donc à formuler aux fédérations quelque soit le type d'établissement lorsque le financement apporté entre dans le cadre de la procédure EHPAD ou dans le cadre de l'étude CCAH. Le suivi s'opère a posteriori (via la base Lotus Notes pour la procédure EHPAD et via la coordination avec le CCAH).

La saisine des instances des fédérations est néanmoins **maintenue** pour les projets EHPAD recherchant auprès des institutions un montant supérieur à 3 M€ ou un montant supérieur à 33 % du coût total de l'opération (cf instruction Agirc-Arrco 2006-34-DAS du 27 mars 2006).

Application

Les tableaux de réservations des places dans les EHPAD, sur la base Lotus Notes, sont entièrement alimentés par les groupes, sollicitation et validation, en indiquant systématiquement la date de décision du conseil d'administration ou de la commission sociale si elle a délégation.

L'alimentation par les groupes devient ainsi la seule source d'information recensant de manière exhaustive les places financées dans les EHPAD chaque année. Il est donc de la responsabilité des institutions de s'assurer que cette alimentation est bien opérée.

Pour les groupes n'ayant pas encore accès à la base Lotus Notes, les demandes de sollicitation et de validation sont à transmettre par mail, au secrétariat de la direction action sociale des fédérations dans l'attente du transfert de la base sur internet (DAS.Arrco-Agirc@agirc-arrco.fr).

Afin de conserver la vision globale des financements droits réservataires via la BDS, les institutions sont tenues de communiquer aux fédérations copie des conventions de financement signées en contrepartie de l'acquisition des droits réservataires dans les EHPA et les EHPAD.

Lorsque le financement recherché auprès des institutions atteint le seuil de saisine des instances, le projet est co-instruit par le comité régional EHPAD et les Fédérations. L'autorisation des instances vaut alors validation technique du dossier sur la base Lotus Notes.

Enfin pour le suivi des financements aux établissements pour personnes handicapées, les fédérations établissent une coordination spécifique avec le CCAH.

SITUATION 2 : FINANCEMENT COLLECTIF RENOUELABLE (HORS PROPRIETE)

Lorsqu'un financement collectif est versé à un organisme extérieur à l'institution ou satellite de l'institution, (subvention, cotisation ou prêt à une association ou à un établissement, **hors propriété**, avec ou sans contrepartie de service), et que ce **financement est renouvelable** (financement octroyé tous les ans ou dès le deuxième exercice de suite), il a été retenu **trois situations à risque** pour lesquelles **l'autorisation des fédérations est requise préalablement** :

- a - **1^{er} cas** : un mandat est exercé par une institution de retraite dans l'organisme financé avec voix délibérative en assemblée générale ou en conseil d'administration (ou tout autre organe de décision),
- b - **2^{ème} cas** : le financement de l'organisme, par voie de subvention ou de prêt, toutes institutions confondues, est recherché pour un montant supérieur ou égal à 30 % de son budget annuel N-1 ou prévisionnel (dans l'hypothèse d'une création) **ET** pour un montant cumulé supérieur ou égal à **80 000 €**,
- c - **3^{ème} cas** : le financement apporté par l'institution est supérieur à 5 % de sa dotation sociale annuelle.

Il y a délégation au directeur général des fédérations pour la totalité de ces demandes d'autorisation.

Dans tous les autres cas, le financement renouvelable est accordé sous la seule responsabilité du Conseil d'administration de l'institution concernée.

Application

Les institutions doivent, avant tout nouveau financement qui sera renouvelable, s'assurer en prenant les renseignements nécessaires auprès de l'organisme financé, qu'elles ne sont pas tenues de demander l'autorisation des fédérations selon l'une des trois situations à risque a, b et/ou c.

Lorsqu'à la situation *a* s'ajoute la situation *b*, par exemple dans le cas d'une structure satellite d'une institution ou d'un centre de prévention, s'il existe un groupe pilote, ce dernier est chargé, chaque année, de demander l'autorisation des fédérations pour le compte de l'ensemble des institutions finançant la structure. Un formulaire FC destiné à la saisine des fédérations est joint en *annexe 3* et le montant des participations de chaque institution doit être précisé.

S'il n'existe pas de groupe pilote, chaque institution demande tous les ans l'autorisation de financer la structure auprès de la fédération concernée à l'aide du formulaire FC.

SITUATION 3 : FINANCEMENT COLLECTIF, RENOUELABLE OU NON, VERSE A UN ETABLISSEMENT PROPRIETE DES REGIMES

a - 1^{er} cas : financement collectif, renouvelable ou non, à destination des établissements propriétés des régimes, supérieur ou égal à 80 000 €

La saisine des fédérations est **obligatoire** :

- délégation au directeur général lorsque le financement apporté par une institution s'inscrit dans un axe opérationnel du Plan médico-social et sanitaire 2008-2012 préalablement défini et chiffré par les instances Agirc et Arrco ; le suivi par les instances s'opère a posteriori via le suivi annuel du PMSS,
- présentation aux instances des fédérations lorsque le projet n'entre pas dans un axe opérationnel du Plan.

b - 2^{ème} cas : financement collectif, renouvelable ou non, à destination des établissements propriétés des régimes, inférieur à 80 000 €

Les financements collectifs apportés aux établissements, propriété des régimes, **renouvelable ou non**, dont le montant est **inférieur à 80 000 €**, ne nécessitent pas l'autorisation des fédérations a priori. Un reporting annuel sera organisé a posteriori.

Mise en œuvre

Un formulaire FP destiné à la saisine des fédérations pour les financements supérieurs ou égaux à 80 000 € est joint en *annexe 4* ainsi qu'un circuit décisionnel en *annexe 5* indiquant les différentes étapes à suivre, avant et après la saisine des fédérations par le groupe pilote de l'établissement propriété.

Les fédérations informent les institutions, dans le courant du dernier trimestre de chaque année, des dates de réunions des instances des fédérations et des séances préparatoires pour l'année N+1, précisant les dates limites de réception des dossiers (formulaires FP) par les fédérations pour présentation à chacune des instances.

Les décisions des instances des fédérations sont signifiées au groupe pilote de l'établissement propriété qui doit en informer chaque membre associé. Cette information vaut autorisation de financement pour chaque associé.

3. OUTILS DE SAISINE DES FEDERATIONS

Les formulaires de saisine à communiquer aux fédérations sont harmonisés et joints en annexe :

- **annexe 3** : formulaire FC pour les financements collectifs à des organismes extérieurs (situation 2)
- **annexes 4 et 5** : formulaire FP pour la saisine des fédérations sur un projet de financement dédié à un établissement propriété (situation 3a) et le circuit décisionnel (CD) correspondant.

Annexe 2 : schéma de synthèse



